



CHAPITRE 136

CHAPTER 136

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Laurent

An Act respecting The school commissioners for the municipality of Saint-Laurent

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préambule.

AT TENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Laurent, dans le comté de Jacques-Cartier, ont, par leur pétition, représenté:

Qu'il est à propos de changer le nom de La commission scolaire de Saint-Laurent;

Qu'il est dans l'intérêt des commissaires et des électeurs de changer la date et le mode de l'élection des commissaires d'écoles;

Qu'il serait juste et recommandable d'établir et d'organiser un fonds de pension pour le bénéfice de ses employés autres que ceux préposés à l'enseignement;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Nouveau nom.

1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Laurent, dans le comté de Jacques-Cartier, sont dorénavant connus et désignés sous le nom de La commission des écoles catholiques de Saint-Laurent, ci-après dénommés "La commission".

Corporation constituée.

2. La commission forme une corporation avec la juridiction attribuée par les diverses lois qui la régissaient sous son ancien nom, sujet aux modifications explicites de la présente loi.

Formation.

Cette commission est formée de cinq membres dont le siège de chacun est dési-

Preamble.

WH E R E A S The school commissioners for the municipality of Saint-Laurent, in the county of Jacques Cartier, have, by their petition, represented:

That it is convenient to change the name of The school board of Saint-Laurent;

That it is in the interest of the commissioners and of the electors to change the date and the mode of election of the school commissioners;

That it would be fair and advisable to constitute and organize a pension fund for the benefit of its employees other than those engaged in teaching;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

New name.

1. The school commissioners for the municipality of Saint-Laurent, in the county of Jacques-Cartier, shall hereafter be known and designated under the name of The Catholic school board of Saint-Laurent, hereinafter designated "The board".

Incorporation.

2. The board forms a corporation with the jurisdiction conferred by the various laws which governed it under its former name, subject to the explicit modifications of this act.

Composition.

Such board shall be composed of five members the seat of each being designated

	gné sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5 actuellement et respectivement occupé par messieurs Henri Beaulieu, Omer Grou, Aimé Boileau, Jr, Paul Tétrault et Marcel Laurin.	under numbers 1, 2, 3, 4, 5 presently and respectively held by messrs. Henri Beaulieu, Omer Grou, Aimé Boileau, Jr, Paul Tétrault and Marcel Laurin.
Durée d'office.	Chaque commissaire est élu pour un terme de trois ans, à la majorité des électeurs habiles à voter aux termes de l'article 5 de la présente loi et qui ont voté.	Each commissioner shall be elected for a term of three years, by the majority of the electors qualified to vote under the terms of section 5 of this act and who have voted.
		<small>Term of office.</small>
Siège.	Le commissaire ainsi élu occupe le siège pour lequel il a été mis en nomination.	The commissioner so elected shall hold the seat for which he shall have been nominated.
		<small>Seat.</small>
Quorum.	Le quorum de la commission est de trois membres.	Three members of the board shall form a quorum.
		<small>Quorum.</small>
Président.	3. La commission choisit un de ses membres pour agir comme président, conformément aux prescriptions de la Loi de l'instruction publique.	3. The board shall choose one of its members to act as chairman, according to the provisions of the Education Act.
		<small>Chairman.</small>
Assemblées générales.	4. La prochaine assemblée générale de tous les contribuables habiles à voter pour l'élection des commissaires aura lieu le premier lundi du mois de mai 1959, et l'assemblée pour chacune des élections générales subséquentes aura lieu tous les trois ans, à la même date et si ce jour n'est pas un jour juridique, le jour juridique suivant.	4. The next general meeting of all the ratepayers qualified to vote for the election of the commissioners shall be held on the first Monday of May, 1959, and the meeting for each subsequent general election shall be held every three years on the same date and, if such day be a holiday, on the first following juridical day.
		<small>General meetings.</small>
S.R., c. 59, s. 125, am. pour la corp.	5. Le premier alinéa de l'article 125 de la Loi de l'instruction publique, remplacé, pour la commission, par l'article 3 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 124, est de nouveau remplacé, pour la commission, par le suivant:	5. The first paragraph of section 125 of the Education Act, as replaced for the board by section 3 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 124, is again replaced, for the board, by the following:
		<small>R.S., c. 59, s. 125, am. for corp.</small>
Qualités requises.	"Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndicats d'écoles, il faut être majeur, citoyen canadien, propriétaire de biens-fonds, ou être propriétaire d'un bâtiment construit sur un lot de terre appartenant à autrui, pourvu que le biens-fonds ou le bâtiment soit estimé au rôle d'évaluation en vigueur à au moins cinquante dollars pour les propriétaires résidant dans la municipalité et à au moins deux cents dollars pour les propriétaires résidant en dehors de la municipalité, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation avant le jour fixé pour l'assemblée générale des électeurs et avoir acquitté avant cette même date toutes ses contributions scolaires."	"To have a right to vote at any election of school commissioners or trustees, it shall be necessary to be of the age of majority, a Canadian citizen, and the owner of real estate, or to be the owner of a building erected upon land belonging to another, provided that the real estate or the building be valued on the valuation roll in force at not less than fifty dollars for owners residing in the municipality and at not less than two hundred dollars for owners residing outside of the municipality, to be entered as such upon the valuation roll, before the day fixed for the general meeting of the electors and to have paid at that same date all school contributions."
		<small>Qualification required.</small>

Fonctions
conti-
nuées.

6. Les membres actuels de la commission dont le nom est changé par la présente loi demeureront dans leurs fonctions jusqu'à l'élection générale du mois de mai 1959, alors qu'ils seront remplacés ou réélus de la façon indiquée dans la présente loi. Le président de la commission scolaire sera élu pour trois ans et suivant les dispositions de l'article 208 de la Loi de l'instruction publique.

6. The present members of board whereof the name is changed by this act shall remain in office until the general election of May 1959, when they shall be replaced or reelected in the manner indicated in this act. The chairman of the school board shall be elected for three years and according to the provisions of section 208 of the Education Act.

Offices
conti-
nued.Liste des
retarda-
taires.

7. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, le trésorier d'une municipalité dont le territoire comprend une partie du territoire de la commission devra fournir, le 15 avril de chaque année d'élection, au secrétaire-trésorier de la commission scolaire, une liste des contribuables catholiques qui n'auront pas payé toutes leurs taxes scolaires à cette date. Cette liste devra comprendre le nom du contribuable, son adresse ainsi que le numéro de cadastre de la propriété concernée.

7. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the treasurer of a municipality whose territory comprises a part of the territory of the board, shall deliver, on the 15th of April in every election year, to the secretary-treasurer of the school board a list of the Catholic ratepayers who have not paid all their school taxes at the said date. Such a list shall include the name of the ratepayer, his address, and the cadastral number of the property concerned.

List of
taxes due.Certificat
de paie-
ment.

Tout contribuable qui paiera ses taxes scolaires entre le 15 avril et avant le jour fixé pour l'assemblée générale des électeurs pourra obtenir du trésorier de la municipalité un certificat attestant ce fait.

Any ratepayers who pays his school taxes between the 15th of April and before the day fixed for the general meeting of the electors, may obtain from the treasurer of the municipality a certificate attesting such payment.

Certifi-
cate of
payment.Caisse de
retraite.

8. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Laurent peuvent, par résolution, établir une caisse de retraite contributive pour certaines classes de leurs employés qui ne sont pas admis par la Loi de l'instruction publique à bénéficier du fonds de pension général prévu par cette loi.

8. The school commissioners for the municipality of Saint-Laurent, may by resolution, establish a contributive retiring pension fund for certain categories of their employees who are not entitled by the Education Act to participate in the general pension fund provided for by this act.

Pension
fund.Résolu-
tion.

Cette résolution détermine: les contributions respectives des commissaires d'écoles et des employés; les prestations ou autres bénéfices payables aux employés ou, à leur décès, à leurs dépendants ou héritiers; la durée des services et les autres conditions requises pour avoir droit à ces prestations ou autres bénéfices; la mise à la retraite des employés, et le mode d'administration de la caisse de retraite.

This resolution determines: the respective contributions of the school commissioners and employees; the allowances or other benefits payable to employees or, upon their death, to their dependents or heirs; the duration of services and the other conditions required to be entitled to such allowances or other benefits; the superannuation of employees and the mode of administration of the pension fund.

Resolu-
tion.Appro-
bation.

Cette résolution et toute résolution qui la modifie ne deviennent en vigueur qu'après approbation par le surintendant de l'instruction publique, la Commission municipale de Québec et le surintendant des assurances.

This resolution and every resolution amending it shall come into force only after approval by the Superintendent of Education, the Quebec Municipal Commission and the Superintendent of Insurance.

Approval.

Placement.

Les avoirs de la caisse de retraite doivent être placés suivant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 154 de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299).

The assets of the pension fund must be invested in accordance with the provisions of subsection 2 of section 154 of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299).

Investment.

Ententes.

Les commissaires, peuvent pour l'établissement et l'administration de la caisse de retraite, faire toute entente avec une compagnie de fidéicommis ou avec un gouvernement qui émet des rentes viagères.

The commissioners, may for the establishment and administration of the pension fund, enter into any agreement with a trust company or with a government issuing life annuities.

Agreements.

Application.

9. Pour ce qui concerne la commission, toutes les dispositions des lois générales ou spéciales qui peuvent s'appliquer à la commission dont le nom est changé par la présente loi et qui sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi sont abrogées et toutes les dispositions des lois générales ou spéciales qui peuvent s'appliquer à la commission et qui ne contreviennent pas, directement ou indirectement, à celles de la présente loi, demeurent en vigueur.

9. With respect to the commission all the provisions of general laws or special acts that may apply to the board whereof the name is changed by this act and that are inconsistent with the provisions of this act are repealed and all provisions of general laws or special acts that may apply to the board and are not directly or indirectly contrary to the provisions of this act shall remain in force.

Application.

Taux de la taxe scolaire.

10. Nonobstant toutes les dispositions législatives inconciliables, les commissaires d'écoles pourront fixer le taux de la taxe scolaire pour les propriétaires catholiques seulement, conformément aux dispositions de l'article 388 de la Loi de l'instruction publique.

10. Notwithstanding any inconsistent legislative provisions, the school commissioners may determine the rate of the school tax for Catholic proprietors only, in accordance with the provisions of section 388 of the Education Act.

Rate of school tax.

Entrée en vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

11. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.